

Association sans but lucratif
« Syndicat d'initiative de LA HULPE – TERRE DE SCULPTURE »
En abrégé « Syndicat d'initiative de LA HULPE » ou « SILH »
Rue des Combattants, 59
1310 La Hulpe
BCE 0476.159.637
RPM Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon syndicat.initiative@lahulpe.be

STATUTS MODIFIES par l'Assemblée Générale extraordinaire du 03 septembre 2026

Préambule

Dans les présents statuts, les termes utilisés au masculin le sont à titre générique et désignent indifféremment des personnes de tout genre.

Titre 1er : Dénomination, siège social, but, objet et durée.

Art 1. Dénomination

§1. L'Association est dénommée « **Syndicat d'initiative de LA HULPE – TERRE DE SCULPTURE** », en abrégé « **Syndicat d'initiative de LA HULPE** » ou « **SILH** »

§2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL, doivent contenir les indications suivantes :

1. la dénomination;
2. la forme légale, en entier ou en abrégé;
3. l'indication précise du siège;
4. le numéro d'entreprise : 0476.159.637;
5. les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de l'ASBL;
6. l'adresse électronique et le site internet;
7. le cas échéant, l'indication que l'ASBL est en liquidation.

Art 2. Siège social

§1. L'Association a son siège social en Région Wallonne à La Hulpe, rue des Combattants, 59

§2. Toute modification du siège social doit être approuvée par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de vote prévues pour la modification des statuts.

§3. L'association peut établir des ententes +ou des partenariats par décision de l'Organe d'Administration.

Article 3. But et objet

§1. Buts et missions de l'Association.

L'Association, a pour buts désintéressés, de promouvoir, de défendre et de favoriser le développement et la promotion du tourisme, tant du point de vue culturel au sens large qu'au point de vue économique et commercial, sur la base régionale, provinciale et communale et d'assurer un accueil de qualité aux touristes et visiteurs de la Commune de La Hulpe où elle exerce principalement ses activités.

L'association veille à développer les relations entre ses membres, entre ses membres et la Commune de La Hulpe et entre ses membres et les tiers visiteurs, touristes ou professionnels liés aux secteurs définis ci-dessus.

L'association a notamment pour buts :

1. le soutien aux associations locales et la promotion d'un espace de rencontre et de dialogue entre ces associations ;
2. la mise en valeur et la promotion des monuments, des sites, des valeurs culturelles et artistiques et des attractions touristiques ;
3. la mise en valeur et la promotion des productions artisanales locales ou régionales;
4. la mise en valeur et la promotion des secteurs économiques et commerciaux et notamment du tourisme d'affaires ;
5. l'information relative au tourisme au sens large et aux acteurs du secteur notamment ceux du logement et du culturel ;

L'Association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial de quelque nature que ce soit, à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs, ni à toute autre personne, sauf dans les buts désintéressés déterminés par le présent article. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

§2. Objet de l'Association

L'Association a pour objet le développement et la promotion du tourisme du territoire de la commune de La HULPE, de ses environs et plus généralement de la Région wallonne, en vue de répondre notamment aux missions suivantes :

- 1° en matière de coordination :

- a) elle développe des actions de concertation et de collaboration avec les acteurs touristiques et institutionnels actifs sur le même territoire ;
- b) elle collabore avec d'autres organismes ou structures poursuivant des objectifs similaires en matière de tourisme ;
- c) elle se professionnalise afin d'harmoniser l'accueil touristique, tout en valorisant les spécificités locales;

2° en matière d'information touristique :

- a) elle est dotée d'un espace d'accueil ouvert en suffisance lors des moments d'affluence des touristes;
- b) elle propose une documentation sur les produits touristiques locaux;
- c) elle renseigne les touristes, idéalement en plusieurs langues, sur les produits touristiques locaux;
- d) elle adopte une approche d'amélioration continue de la qualité des services fournis;

3° en matière de promotion,

elle assure la promotion des produits et événements touristiques locaux, en collaboration avec les opérateurs touristiques et partenaires concernés ;

4° en matière digitale :

- a) elle développe, utilise et alimente des outils et supports numériques destinés à la promotion et à l'information touristique ;
- b) elle contribue à la qualité des données encodées par les opérateurs locaux dans ces plateformes.

Elle peut également organiser, seule ou en collaboration avec des partenaires publics ou privés, des événements et animations touristiques sur le territoire de la commune de La Hulpe et de ses environs.

L'association a en outre notamment pour objet de participer, gérer et organiser tous les services et activités organisés, tant par elle-même que par des tiers, en vue de l'accomplissement de ses buts désintéressés.

Elle veille en particulier à assurer l'accueil et l'information des touristes et visiteurs et à soutenir et promouvoir les activités touristiques, culturelles, artistiques, économiques et commerciales.

L'association est également un relais et une antenne d'accueil touristique pour toute institution locale, communale, régionale, provinciale ou intercommunale qui serait compétente dans les

matières qui constituent ses buts et avec lesquelles elle serait amenée à collaborer directement ou indirectement.

La poursuite des buts désintéressés visés au §1^{er}, n'empêche pas l'Association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires indispensables à l'Association pour lui permettre de vivre et d'atteindre ses buts, notamment par l'organisation et la gestion optimale des services précités ainsi que par des publications, productions audio-visuelles, organisations d'événements, vente d'espaces publicitaires, animation de réseaux sociaux, etc., ...

De manière générale, l'Association pourra exercer toutes activités industrielles ou commerciales compatibles avec ses buts désintéressés

Sous la responsabilité de son Organe d'administration, l'Association pourra recevoir, pour l'accomplissement de ses buts et activités, toute aide ou toute contribution matérielle ou financière d'institutions et de personnes privées ou publiques conformément aux dispositions légales applicables. Les fonds et matériels ainsi récoltés serviront exclusivement à la réalisation des buts désintéressés de l'ASBL.

L'Association dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec ses buts et son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet, en conformité avec ses buts désintéressés.

Elle peut notamment, acquérir, vendre, prendre bail ou en sous-location, hypothéquer, échanger, ou recevoir tous immeubles, soit pour y établir le siège de son activité, soit pour la réalisation de son objet social.

Elle peut acquérir, échanger, entretenir, recevoir tous legs, dons ou dépôts de biens meubles.

Article 4. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des associés prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou des buts désintéressés de l'Association ou pour toute raison légale ou décision judiciaire.

Titre 2 : Membres, admission, démission, exclusion, cotisation .

Art 5. Membres de l'Association

L'Association est composée de membres effectifs et le cas échéant, de membres d'honneur.

Art 6. Les membres effectifs

§1. L'Association compte au moins deux membres effectifs.

§2. Les membres effectifs de l'Association sont :

- La Commune de La Hulpe, représentée par quatorze (14) personnes désignées par le Conseil Communal à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, selon la clé Imperiali aux voix réelles.

Les représentants de la Commune ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil communal mais sont désignés par celui-ci comme il est dit à l'alinéa précédent,

- Tout candidat personne physique ou morale, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'Organe d'Administration statuant à la majorité simple, compte non tenu des absentions et des votes nuls, sur la base de critères objectifs fixés dans le règlement d'ordre intérieur.

En cas de refus d'admission, le candidat peut demander que sa demande soit soumise à l'Assemblée générale, qui statue à la majorité simple.

Pour être membre effectif, tout candidat doit être et demeurer actif dans le secteur touristique et/ou socio-culturel et/ou sportif et/ou commercial (économique) de la Commune de La Hulpe et adresser une demande écrite par courrier, télécopie, e-mail ou toutes autres formes électroniques à l'Organe d'Administration.

§3. Les membres représentants de la Commune de La Hulpe sont réputés démissionnaires de plein droit de l'association à dater de la première Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire qui suit le renouvellement du Conseil communal.

§4. Sans préjudice de ce qui est dit à propos des représentants de la Commune de La Hulpe, lorsqu'une personne morale est admise comme membre de l'Association, elle désigne obligatoirement une personne physique comme représentant permanent chargé de la représenter. Ce représentant est dument mandaté par son organisation, un écrit en faisant foi. Toute modification est communiquée par la personne morale à l'Organe d'Administration. Une même personne physique ne peut être désignée comme représentant permanent que pour une seule personne morale membre de l'Association.

§5. Sans préjudice de ce qui est dit à propos des représentants de la Commune de La Hulpe, les autres membres effectifs de l'association conservent cette qualité sauf démission ou exclusion.

§6. Décisions de l'assemblée générale et Pouvoir votal :

Les décisions de l'assemblée générale seront prises, de préférence, par consensus après des échanges raisonnables entre les membres.

A défaut de consensus, les membres représentants de la Commune de La Hulpe auront ensemble un minimum de 80% du pouvoir votal total au sein de l'association.

Les autres membres effectifs représentent, ensemble, au maximum 20% du pouvoir votal total au sein de l'association, quel que soit leur nombre.

Article 7 . Les membres d'honneur

L'Organe d'Administration pourra, sur décision souveraine, accorder la qualité de membre d'honneur à certaines personnes physiques ou morales particulièrement méritantes au regard de leur action en lien direct ou indirect avec les buts de l'association.

Article 8. Registre des membres

§1. L'Organe d'Administration tient au siège de l'Association un registre des membres le cas échéant sous forme électronique.

§2. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège ainsi que le nom de son représentant permanent.

Lorsqu'il s'agit de la Commune de La Hulpe, l'adresse de la Commune ainsi que les noms, prénoms et domiciles de ses représentants à l'Assemblée Générale.

§3. L'Organe d'Administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. Il peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

§4. Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres dans le respect de la législation relative à la collecte et au traitement des données à caractère personnel. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

§5. L'Association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, Administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

§6. Le registre des membres distinguera les membres effectifs des membres d'honneur.

§7. Le registre des membres doit être tenu à jour par l'Organe d'Administration.

Préalablement au vote de l'Assemblée générale annuelle sur l'approbation des comptes, le registre des membres mis à jour est mis à disposition des membres effectifs pour consultation, selon les modalités prévues au §4.

L'Assemblée générale ne peut valablement se prononcer sur l'approbation des comptes annuels qu'après que cette formalité a été accomplie.

Le registre des membres mis à jour est communiqué pour simple information à la Commune de La Hulpe, conjointement à la transmission du rapport annuel au Conseil communal.

Article 9. Démission de membres

§1. Tout membre de l'Association est libre de se retirer de celle-ci en notifiant sa démission à l'Organe d'Administration, par courrier ou par courriel à l'adresse électronique contenue dans les présents statuts.

§2. Le membre qui ne paie pas sa cotisation dans le délai fixé par l'Organe d'Administration est réputé démissionnaire. L'Organe d'Administration acte cette démission si le membre concerné n'a pas fait valoir dans le mois de la demande de paiement de la cotisation une cause justificative traduisant sa volonté de demeurer membre et de payer ladite cotisation.

§3. Le membre personne physique frappé d'une cause d'incapacité est démissionnaire d'office.

§4. Le membre effectif qui ne représente pas la Commune de La Hulpe est réputé démissionnaire de plein droit de l'association à dater du jour où il n'est plus actif dans le secteur touristique et/ou socio-culturel et/ou sportif et/ou commercial (économique) de la Commune de La Hulpe.

§5. Toute entreprise déclarée dissoute ou déclarée en faillite est démissionnaire d'office à la date de la décision de dissolution ou de faillite.

§6. Les représentants de la Commune de La Hulpe, délégués à l'Assemblée Générale perdent cette qualité si le Conseil communal leur retire ce mandat et sont démissionnaires de plein droit à dater de la première Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire qui suit le renouvellement du Conseil communal.

Article 10. Exclusion de membres

§1. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité (2/3 des voix exprimées compte non tenu des abstentions, de votes blancs ou nuls) requises pour la modification des statuts.

§2. L'exclusion devra être motivée et peut, notamment, concerner un membre effectif qui se serait rendu coupable de faute grave, d'infractions aux statuts, aux lois de l'honneur et de la bienséance ou dont le comportement serait jugé incompatible avec les buts de l'Association.

§3. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation à l'Assemblée Générale et le membre doit être entendu par celle-ci dans le respect des droits de la défense s'il en exprime le souhait et comparaît.

§4. L'Organe d'Administration qui est amené à proposer une exclusion, veillera à instruire le cas, à charge et à décharge, en permettant à l'intéressé de faire valoir ses moyens de défense par écrit, s'il le souhaite. L'Organe d'Administration peut charger un tiers qu'il désigne et qui agira en son nom et sous sa responsabilité de l'instruction. Dans ce cas l'instructeur sera entendu en son rapport par l'Assemblée Générale avant tout autre débat mais ne participera pas à la délibération.

§5. L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les droits du membre dont l'exclusion est proposée.

§6. Après avoir été entendu par l'Assemblée Générale, le membre dont on propose l'exclusion ne participe, ni aux délibérations, ni au vote.

Article 11. Effets de la démission ou de l'exclusion

§1. Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. La cotisation de l'année en cours et des éventuels arriérés de cotisation restent dus et exigibles.

§2. Le membre effectif démissionnaire ou exclu qui représente la Commune de La Hulpe sera remplacé par un nouveau représentant désigné par le Conseil communal de la Commune de La Hulpe en tenant compte de la représentation proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, selon la clé Imperiali aux voix réelles.

§3. L'Organe d'Administration inscrit toutes les décisions de démission ou d'exclusion des membres dans le registre des membres dans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision.

Article 12. Cotisations.

§1. La cotisation annuelle des membres effectifs et adhérents est fixée par l'Assemblée Générale, sur base de la formule proposée par l'Organe d'Administration à l'Assemblée Générale, lors de la présentation du budget annuel, sans toutefois pouvoir être supérieure à 20,00€. La Commune de La Hulpe et ses représentants sont exempts de cotisation.

§2. Les cotisations sont payables par anticipation et dues pour l'exercice entier quelle que soit la date de l'admission ou de la démission du membre.

§3. Nul n'est engagé au-delà du montant de sa cotisation.

Titre 3 : Assemblée Générale .

Article 13. Membres de l'Assemblée Générale

§1. L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres effectifs, en ordre de cotisation depuis six mois au moins. Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative et la proportion de chacun dans le pouvoir votal est fixée à l'article 6 § 6 des présents statuts relatifs au pouvoir votal des membres effectifs de l'association.

§2. Les membres d'honneur peuvent être invités par l'Organe d'Administration aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

§3. L'Assemblée Générale peut accueillir, en outre, tout membre du personnel, expert, observateur, consultant ou personne de son choix. Elle le fait à la demande de l'Organe d'Administration. Ces personnes n'ont pas voix délibérative et elles sont invitées à se retirer lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des questions relatives à des personnes déterminées ou à la demande du Président.

§4. Les observateurs représentant un groupe politique du Conseil communal de la Commune de La Hulpe sont invités aux réunions de l'Assemblée générale avec voix consultative. Ils reçoivent les convocations et documents préparatoires dans les mêmes conditions que les membres effectifs.

Ils ne disposent pas de voix délibérative et ne sont pas pris en compte pour le calcul des quorums et majorités.

Article 14. Pouvoirs et compétences de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ; 4. la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes nommés parmi les membres effectifs et ne pouvant pas faire partie de l'Organe d'Administration.
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires ;
6. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
7. la dissolution de l'Association ;
8. l'exclusion d'un membre ;
9. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
10. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
11. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 15. Convocation de l'Assemblée Générale.

§1. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire, chaque année, dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes et au plus tard le troisième lundi du mois de juin.

§2. L'Association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration et doit être convoquée à la demande d'un cinquième au moins de ses membres.

L'Organe d'Administration ou, le cas échéant, le Commissaire, s'il y en a, convoque l'Assemblée Générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

§3. Pour toutes les Assemblées, tous les membres effectifs doivent être convoqués par lettre ordinaire, par fax ou par courriel s'ils ont choisi ce mode de communication avec l'Association, signé manuscritement ou électroniquement du Président ou d'un administrateur, ou de leur délégué, au moins quinze jours calendrier avant l'Assemblée.

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs et adressée par écrit au Président de l'Organe d'Administration au moins huit jours avant la date prévue de la réunion est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée Générale en vertu du Code des Sociétés et des Associations ou dont il sera question à l'Assemblée, est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs, aux administrateurs et au Commissaire qui en font la demande.

§4. Les membres d'honneur sont invités par le Conseil d'administration aux réunions des Assemblées générales lorsque le Conseil le juge opportun. L'invitation est adressée selon les formes décidées par le Conseil d'administration sans que cela puisse avoir une quelconque incidence sur la validité de la tenue de l'Assemblée.

§5. Les observateurs représentant un groupe politique du Conseil communal de la Commune de La Hulpe sont convoqués aux Assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les membres effectifs.

Ils reçoivent les documents préparatoires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Ils assistent aux réunions avec voix consultative uniquement et ne sont pas pris en compte pour le calcul des quorums et des majorités.

Article 16. Assemblée Générale écrite.

Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'Organe d'Administration et, le cas échéant, le Commissaire, lorsqu'il y en a un, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 17. Participation à l'Assemblée Générale.

§1. Les membres effectifs ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite ou rédigée sur un support électronique permettant d'identifier clairement le mandant et le mandataire et la portée des pouvoirs du mandataire. Chaque membre peut être titulaire de plusieurs procurations écrites.

§2. Outre les membres d'honneur, l'Organe d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant.

§3. Lorsque l'Assemblée Générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le Vérificateur aux comptes ou par le Commissaire, lorsqu'il y en a un, celui-ci prend part à l'Assemblée.

§4. L'Organe d'Administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, l'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre qui participe à distance. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er du §4, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'Assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'Organe d'Administration ne motive dans la convocation à l'Assemblée Générale la raison pour laquelle l'ASBL ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'Assemblée Générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'ASBL dispose d'un site internet tel que visé à l'article 2:31 du Code des sociétés et des associations, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'Association, s'il existe, à ceux qui ont le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée Générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'Assemblée Générale ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par voie électronique.

§5. Tout membre est autorisé à voter à distance avant l'Assemblée Générale sous forme électronique, par courriel adressé à l'adresse électronique de l'ASBL.

Article 18. Tenue de l'Assemblée Générale.

§1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ou à son défaut, par un Vice-président ou à son défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'Administration en début de réunion.

Les membres présents de l'Organe d'Administration complètent le bureau de l'assemblée. En l'absence du Secrétaire, ils désignent un secrétaire de séance qui ne doit pas nécessairement être membre de l'Association.

§2. Chaque membre effectif, présent ou représenté a un droit de vote égal à l'Assemblée Générale dans le respect de la répartition du pouvoir votal tel que définie par l'article 6 §6 des présents statuts.

§3. L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés et ses décisions sont prises de préférence par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des voix, sauf dans le cas où il est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptés. Les votes concernant des personnes se font à bulletin secret, sauf décision unanime des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

§4. Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée Générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

§5. Le Vérificateur aux comptes ou le Commissaire, s'il y en a un, communique sans délai les questions écrites qu'il reçoit à l'Organe d'Administration et répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée Générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'Assemblée Générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le Vérificateur aux comptes ou le Commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

§6. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de reporter cet examen. Cette exception n'est pas applicable lorsque l'Assemblée Générale est amenée à se prononcer sur une modification des statuts, l'exclusion d'un membre ou la dissolution volontaire de l'association.

Article 19. Procès-verbaux et publicité.

§1. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, le cas échéant par voie électronique et consignées dans un registre

de procès-verbaux tenu au siège de l'Association où les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement en adressant la demande au préalable et par écrit à l'Organe d'Administration.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs seront certifiés conformes et signés par le Président ou un Vice-président.

§2. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination ou à la révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et du Commissaire ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'Association sont déposées dans le délai légal au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue de leur intégration au dossier de l'Association et de leur publication par extrait aux Annexes du Moniteur belge.

Article 20. L'Assemblée Générale ordinaire.

§1. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au siège de l'Association où à l'endroit choisit par l'Organe d'Administration et annoncé dans la convocation.

L'Organe d'Administration expose la situation financière, l'exécution du budget et le budget du prochain exercice.

§2. Après l'approbation des comptes annuels et du budget, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'Association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 21. L'Assemblée Générale extraordinaire

§1. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde Assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée.

§2. Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou les buts désintéressés de l'Association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents

ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Titre 4 : L'Organe d'Administration.

Article 22. Composition de l'Organe d'Administration.

§1. L'Association est administrée par un Organe d'Administration collégial qui compte sept (7) membres, appelés « administrateurs » et désignés par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont des personnes physiques ou morales qui doivent nécessairement être membres de l'association ou représentants de la Commune.

§2. Trois (3) administrateurs sont des personnes physiques choisies sur une liste de candidats présentée par le Conseil communal de La Hulpe qui désigne parmi elles le candidat Président.

Conformément à l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les administrateurs représentant la Commune sont désignés, sur proposition du Conseil communal, à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Les administrateurs représentant la Commune sont de sexe différent et leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre des Conseillers communaux. Ils ne doivent pas nécessairement être élus au sein du Conseil communal.

Chaque groupe politique non visé par l'article L1234-2 §1^{er} est représenté dans la limite des mandats disponibles.

Chaque groupe politique démocratique non représenté a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

Le Collège communal communique à l'ASBL, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales le nom des représentants de la Commune de La Hulpe qui sont candidats et le nom des observateurs.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des administrateurs représentant la Commune dans le mois de la communication visée à l'alinéa précédent. Elle procède de même à l'élection des administrateurs qui ne représentent pas la Commune.

§3. Tous les membres de l'Organe d'Administration qu'ils représentent la Commune ou non, sont nommés par l'Assemblée Générale pour la durée de la législature communale, jusqu'à la désignation des nouveaux administrateurs représentant la Commune. Et ceux ne représentant pas la Commune. Les membres de l'Organe d'Administration restent en fonction jusqu'au renouvellement de l'Organe d'administration.

§4. Les membres du Collège de la Commune de La Hulpe sont, le cas échéant, les invités permanents de l'Organe d'Administration aux réunions duquel ils participent avec voix consultative sans préjudice de leur voix délibérative s'ils ont la qualité d'administrateurs désignés par l'Assemblée Générale.

§5. Les candidatures au mandat d'administrateur qui ne représentent pas la Commune et qui ne sont pas membres présentés par les membres techniques, doivent être adressées par écrit au Président de l'Association, à l'adresse postale ou électronique de l'ASBL, au plus tard le 15 décembre qui précède le début de la nouvelle législature.

§6. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté, le cas échéant avec l'accord de la Commune s'il remplace un administrateur qui représente la Commune ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'Administration jusqu'à ce moment.

§7. Le membre de l'Organe d'Administration peut être révoqué par l'Assemblée Générale en tout temps. Il l'est d'office s'il perd la qualité de membre ou de représentant de la Commune.

§8. Le membre de l'Organe d'Administration a le droit de démissionner à tout moment et sans devoir justifier sa décision, par simple notification de celle-ci à l'ASBL. L'administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à la cooptation d'un nouvel administrateur ou à son remplacement.

§9. L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres pour un terme de six ans sans qu'il puisse excéder celui de leur mandat d'administrateur, un Président qui est le candidat désigné par la Commune, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le mandat de Président est renouvelable, sans toutefois pouvoir être exercé pour plus de trois mandats consécutifs.

§10. L'Organe d'Administration doit inviter à ses réunions les éventuels observateurs qui ont voix consultative uniquement. Il peut en outre, inviter, de manière ponctuelle ou permanente, à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile ou nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 23. Pouvoirs et fonctionnement de l'Organe d'Administration

§1. L'Organe d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts et de l'objet de l'Association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

§2. L'Organe d'Administration représente l'Association, en ce compris la représentation en justice. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par l'Organe d'Administration, représenté par le Président ou l'Administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'Administration.

§3. L'Association est valablement représentée par le Président ou le Vice-Président agissant seuls ou conjointement conformément aux décisions de l'Organe d'administration. Sans préjudice de ce qui précède, tout acte ou document engageant financièrement l'Association, toute opération bancaire ou tout mouvement de fonds requiert une double signature, conformément au §9 du présent article.

§4. L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Président, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent et au moins deux fois par an. La réunion est présidée par le Président ou à son défaut par le Vice-président ou à son défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

L'Organe d'Administration doit être convoqué lorsque la demande en est faite par le quart des membres de l'Organe d'Administration.

§5. L'Organe d'Administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer une seconde réunion au plus tôt dix jours après la première, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présent.

Chaque membre présent dispose d'une seule voix. Chaque administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter. Il sera porteur d'une procuration écrite ou rédigée sur un support électronique permettant d'identifier clairement le mandant et le mandataire et la portée des pouvoirs du mandataire. Un administrateur peut être porteur de plusieurs procurations.

§6. Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises de préférence par consensus ou, à défaut, à la majorité simple sans qu'il soit tenu compte des absentions et/ou des votes nuls et en cas de partage de voix, celle du Président ou de celui qui en remplit les fonctions est prépondérante.

Les résolutions adoptées par l'Organe d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux établis à la suite de chaque réunion. Les procès-verbaux seront approuvés lors

de la réunion suivante et conservés dans un registre après avoir été signés par le Président de séance ainsi que par le Secrétaire.

Tout observateur disposant d'une voix consultative peut demander que sa position ou ses remarques soient actées au procès-verbal.

§7. Les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

§8. La révocation des membres de l'Organe d'Administration, en ce compris du Président, est régie par l'article 22, §7 des présents statuts.

§9. Tout document engageant financièrement l'Association, toute opération bancaire ou tout mouvement de fonds est signé conjointement par le Président ou le Trésorier ou, en cas d'empêchement dûment constaté, par leurs remplaçants désignés par l'Organe d'Administration.

Sont notamment soumis à cette obligation les ordres de paiement, virements bancaires, chèques, contrats à incidence financière, engagements de dépenses et conventions comportant une obligation pécuniaire.

La double signature est obligatoire pour toute opération dont le montant est supérieur à un plafond fixé par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple. Ce plafond est consigné au procès-verbal et peut être modifié à tout moment par l'Assemblée générale.

Pour les opérations dont le montant est inférieur ou égal à ce plafond, une seule signature du Président peut suffire, sauf décision contraire de l'Organe d'Administration.

Les signataires sont conjointement responsables du respect des présentes dispositions et veillent à la bonne gestion des fonds de l'Association.

§10. Les observateurs représentant un groupe politique du Conseil communal de la Commune de La Hulpe disposent des mêmes droits d'accès à l'information et aux documents relatifs au fonctionnement de l'Organe d'Administration que les membres effectifs, notamment en ce qui concerne les convocations, les documents préparatoires et les pièces comptables visées à l'article 31, sans préjudice de la législation en matière de protection des données et de confidentialité.

Article 24. Conflit d'intérêt.

§1. Lorsque l'Organe d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé

doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.

§2. L'Organe d'Administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au §1 et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

§3. Si l'Association a nommé un Commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport, le Commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'Association des décisions de l'Organe d'Administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

§4. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé au §1^{er}, ne peut pas prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter.

§5. L'Association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§6. Les paragraphes 1 à 4 ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 25. L'Administrateur-délégué

§1. L'Organe d'Administration charge, sous sa surveillance et sa responsabilité, le Président de la gestion journalière de l'Association, ainsi que de la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion. Pour l'exercice de cette fonction, il porte le titre d'Administrateur délégué.

§2. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

§3. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Président Administrateur délégué pour les matières qui sont de sa compétence.

Article 26. Gratuité des mandats.

Les mandats d'administrateur, de Président Administrateur délégué, de Vice-Président, de Secrétaire et de Trésorier sont exercés à titre gratuit.

L'Organe d'administration peut décider dans les limites de ses pouvoirs, de procéder au remboursement des frais raisonnables engagés par ses membres pour l'exercice des missions qui leurs sont confiées à condition que l'engagement de ces dépenses ait fait l'objet d'une demande préalable adressée par écrit à l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration rend compte de ces frais dans une section particulière de son rapport à l'assemblée générale laquelle peut fixer, dans le budget, un plafond maximal annuel pour l'engagement de ces frais.

Article 27. Publications des pouvoirs.

L'Organe d'Administration veillera à faire publier aux Annexes du Moniteur belge, sans délais, toute modification concernant sa composition, l'identité des personnes déléguées à la gestion journalière et l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant l'Association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres.

Article 28. Responsabilité des administrateurs et dirigeants.

§1. L'Association est liée par les actes accomplis par l'Organe d'Administration et par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui ont le pouvoir de la représenter, même si ces actes excèdent son objet, sauf si l'Association prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

§2. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Leur responsabilité est limitée conformément aux dispositions des articles 2:56 et suivants du Code des sociétés et des Associations.

§3. Les membres de l'Organe d'Administration sont solidairement responsables des décisions et des manquements des Organes dont ils sont membres.

Ces membres répondent, en outre, solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés et des associations ou aux statuts de l'ASBL.

Ils sont toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 2:56 du code des sociétés et des associations, auxquelles ils n'ont pas pris part si ils ont dénoncé la faute alléguée à l'Organe d'Administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elles donnent lieu sont mentionnées dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration.

Article 29. Assurances

L'Association veille à souscrire les assurances nécessaires à la couverture de ses activités, de ses organes, de ses administrateurs et des personnes qui collaborent à la réalisation de ses buts, conformément aux dispositions légales applicables et aux usages en la matière.

Pour les activités et événements organisés en partenariat avec la Commune de La Hulpe, ceux-ci peuvent, le cas échéant et selon les modalités convenues entre les parties, être couverts par les assurances souscrites par la Commune, sans préjudice de toute convention particulière conclue à cet effet.

L'Association souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les membres de l'Organe d'Administration dans l'exercice de leur mandat.

Elle veille également à ce que les bénévoles qui participent aux activités ou événements organisés par l'Association bénéficient d'une couverture assurantielle appropriée.

Article 30. Comités et commissions.

Le Bureau Exécutif ou l'Organe d'Administration peuvent instituer des comités spéciaux et des commissions pour l'étude des questions intéressant l'Association d'une manière permanente ou ponctuelle et pour la poursuite de certains buts spéciaux. Les comités et commissions sont régis par des règlements spéciaux élaborés par le Bureau Exécutif et approuvés par l'Organe d'Administration.

Titre 5 : Règlement d'ordre intérieur.

Article 31. Règlement d'Ordre Intérieur

§1. L'Organe d'Administration peut, à la majorité absolue, édicter un règlement d'ordre intérieur.

§2. Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ou relatives aux matières pour lesquelles le Code des Sociétés et des associations exige une disposition statutaire;

§3. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres conformément à l'article 2:32 du code des Sociétés et des associations ou mis à la disposition sur le site internet de l'ASBL. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'Organe d'Administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Titre 6 : Dispositions diverses .

Article 32. Exercice social, budgets et comptes annuels

§1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

§2. Chaque année, le 31 octobre, l'Organe d'Administration dresse le budget du prochain exercice et le transmet sans délai au Conseil communal qui en débat et fait part de ses recommandations pour le 31 mai suivant au plus tard.

§3. Chaque année, le 31 décembre, l'Organe d'Administration arrête le compte de résultat ainsi que le bilan de l'exercice écoulé et le transmet sans délai au Conseil communal qui en débat et fait part de ses recommandations pour le 31 mai suivant au plus tard.

Cette transmission est accompagnée, pour information, d'un rapport succinct des activités réalisées au cours de l'exercice écoulé ainsi que du registre des membres mis à jour.

§4. Les comptes annuels et le budget du prochain exercice sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

§5. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement, après requête écrite à l'Organe d'Administration, avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de l'examen.

§6. Tant que l'Association n'a pas l'obligation de désigner un Commissaire, l'Assemblée Générale désigne comme Vérificateur aux comptes le Directeur Financier de la Commune. Il est chargé de vérifier les comptes de l'Association et de présenter un rapport annuel.

Article 33. Dissolution et liquidation

§1. L'Association peut être dissoute, à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale des membres prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou des buts désintéressés de l'Association.

§2. Cette décision doit être précédée d'une convocation spéciale qui indique avec précision la volonté de procéder à la dissolution.

§3. Deux tiers des membres doivent être présents ou représentés et si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et l'Assemblée qui se tient plus de quinze jours après la première, statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La décision de dissolution requiert un vote favorable d'une majorité des quatre-cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur.

§4. Si l'Association doit désigner un ou plusieurs Commissaires, la proposition de dissolution fait l'objet d'un rapport établi par l'Organe d'Administration et mentionné dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de l'Association, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'Assemblée appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution. Dans les cas où l'Association décide de mettre fin à ses activités ou si l'on ne peut plus escompter qu'elle poursuivra son activité, l'état précité, sous réserve d'une dérogation motivée, est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de l'article 3:1 du Code des Sociétés et des Associations.

Le Commissaire contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de l'Association.

§5. Une copie du rapport de l'Organe d'Administration, du rapport du Commissaire et de l'état résumant la situation active et passive est adressée aux membres.

En l'absence des rapports prévus par cet article la décision de l'Assemblée Générale est nulle.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui ordonne la dissolution reproduit les conclusions du rapport établi par le Commissaire.

§5. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, leur rémunération éventuelle et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation se fera obligatoirement à une autre Association sans but lucratif, désignée par l'Assemblée Générale et ayant un but désintéressé se rapprochant autant que possible de celui de l'association dissoute.

Article 34. Site internet de l'Association et communications.

§1. L'adresse du site internet de l'Association est : www.lahulpe.be

§2. L'adresse électronique de l'Association est syndicat.initiative@lahulpe.be

Toute communication vers cette adresse par les membres de l'Association ou de l'Organe d'Administration ou du Bureau Exécutif est réputée être intervenue valablement.

§3. L'Organe d'Administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique qui figurent dans les statuts. La modification est communiquée aux membres.

Article 35. Code des Sociétés et des Associations.

§1. Les présents statuts abrogent et remplacent toutes autres dispositions statutaires précédemment en vigueur.

§2. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est soumis aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations (Loi du 23 mars 2019), du Code de Droit Economique, notamment en ces Livre III (comptabilité) et Livre XX (insolvabilité), ainsi qu'aux dispositions de leurs arrêtés royaux d'exécution.

Dispositions transitoires et entrée en vigueur.

1. Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire.
2. Sont considérés comme membres effectifs de l'association à dater de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts :
 - Les associations membres effectifs au 1er janvier 2025 et dont la liste complète avec le nom de leur représentant permanent figure en annexe.
 - Les quatorze personnes suivantes désignées par le Conseil communal de La Hulpe en sa séance du 26 mai 2026 pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale :
 1. Denis HENRY
 2. Geneviève HAUTIER
 3. Philippe LEBLANC
 4. Déborah SCHOENMAECKERS
 5. Georges JEANMOYE
 6. Johanna KLINGEN
 7. Jules DEPIERREUX
 8. Robert SMETS
 9. Gaston THUYSBAERT
 10. Sandrine FIEVET
 11. Sylvie DAUBRESSE
 12. Annabelle de PARC
 13. Malcom EEMAN
 14. Marie-France JUCHERT

3. Les administrateurs sortant présentent leur démission à l'Assemblée générale laquelle les remercie et en prend acte.
4. L'assemblée générale désigne immédiatement pour les termes fixés par les statuts et à dater de ce jour, les personnes suivantes en qualité d'Administrateurs :
 - Sur la liste des candidats présentés par le Conseil communal, sont élus :
 1. Monsieur Denis HENRY,
qui est proposé au poste de Président Administrateur délégué ;
 2. Monsieur Philippe LEBLANC ;
 3. Madame Geneviève HAUTIER
 - Sur une liste présentée par les autres membres effectifs, par dérogation aux dispositions des nouveaux statuts, sont élus :
 1. M.
 2. M.
 3. M.
 4. M.
5. Les administrateurs élus se réunissent immédiatement en Organe d'Administration et désignent,
 - En qualité de Président et d'Administrateur délégué : Monsieur Denis HENRY,
 - En qualité de Vice-Président : Monsieur Philippe LEBLANC
 - En qualité de Secrétaire : Monsieur Denis HENRY,
 - En qualité de Trésorier : Madame Geneviève HAUTIER
6. L'Assemblée Générale et l'Organe d'Administration mandatent Me Xavier IBARRONDO, avocat à Nivelles ou tout autre membre de son cabinet qu'il désignerait pour procéder à toutes formalités légales de dépôt et/ou de publication des décisions des Assemblée Générale et Organe d'Administration de ce jour.